

3 Ma retraite

à la carte

Organiser mon départ
à la retraite

- Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans, [page 45](#)
- Et si je veux améliorer le montant de ma retraite, [page 47](#)
- Et si je veux me constituer un complément de retraite, [page 48](#)
- Et si je veux travailler pendant ma retraite, [page 50](#)

Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans, hors régimes spéciaux. La loi du 21 août 2003 a cependant ouvert deux possibilités de départ anticipé à la retraite.

UNE CARRIÈRE COMMENCÉE AVANT 17 ANS PARTIR À LA RETRAITE PLUS TÔT

Les salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes et qui ont fait une longue carrière peuvent bénéficier d'une retraite anticipée. Pour la retraite de base, les conditions requises afin de faire valoir ce droit sont les suivantes : si vous avez entamé votre carrière professionnelle avant 16 ou 17 ans et que vous avez effectué une longue carrière, vous n'avez plus à attendre l'âge de 60 ans pour prendre votre retraite. Vous pouvez partir entre 56 et 59 ans, en fonction de votre âge au début de votre carrière, de votre durée d'assurance validée et de votre durée d'assurance effectivement cotisée.

Des conditions équivalentes existent pour la retraite complémentaire des salariés : si votre régime de base vous accorde la retraite à taux plein, vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et Agirc* sans minoration. Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

* La retraite Agirc tranche C, qui concerne les cadres ayant un salaire supérieur à quatre fois le plafond de la sécurité sociale (en 2008 : 133 104 euros), est versée sans minoration à l'âge de 65 ans.

▪ Sur le début de carrière

Il existe plusieurs possibilités :

- pour partir à 56, 57 ou 58 ans

Vous devez avoir validé au moins cinq trimestres depuis le début de votre carrière et jusqu'à la fin de l'année civile de vos 16 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé quatre trimestres l'année civile de vos 16 ans.

- pour partir à 59 ans

Vous devez avoir validé au moins cinq trimestres depuis le début de votre carrière et jusqu'à la fin de l'année civile de vos 17 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé quatre trimestres l'année civile de vos 17 ans.

▪ Sur la durée de carrière

Pour bénéficier de votre retraite avant 60 ans, il faut également que les conditions suivantes de durée d'assurance totale et de durée cotisée soient également remplies :

Age de départ	Durée d'assurance totale tous régimes	Durée cotisée tous régimes
56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
58 ans	42 ans	41 ans
59 ans	42 ans	40 ans

Pour la condition de durée cotisée, sont réputées cotisées :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;

- les périodes d'arrêt (maladie, maternité, accident du travail) indemnisées par la Sécurité sociale, également dans la limite de 4 trimestres.

A SAVOIR

Un réexamen du dispositif est programmé en 2008, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003 signé entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales.

▪ Cas particulier des fonctionnaires

Le dispositif a été mis en place de façon progressive, par classe d'âge, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2008. Si vous remplissez les trois conditions indiquées ci-dessus, vous pouvez partir en retraite à 56 ou 57 ans à partir du 1^{er} janvier 2008.

En revanche, aucune prestation ne peut être versée au titre du régime additionnel avant que le bénéficiaire n'ait atteint

l'âge de 60 ans.

TRAVAILLEUR LOURDEMENT HANDICAPÉ UNE RETRAITE ANTICIPÉE

Les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants et non salariés agricoles qui ont exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80% ou handicap de niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème) peuvent bénéficier d'une retraite anticipée entre 55 et 59 ans. Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base avant 60 ans, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge. Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

Et si je veux améliorer le montant de ma retraite obligatoire?

Vous pouvez améliorer le montant de votre retraite obligatoire en poursuivant votre activité au-delà de 60 ans (surcote) ou en procédant à un versement pour la retraite (rachat de trimestres).

SURCOTE

0,75 % A 1,25 % DE BONUS PAR TRIMESTRE

Tout trimestre supplémentaire cotisé à partir de 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la retraite à "taux plein" (160 trimestres pour les assurés nés avant 1949*), sans dépasser l'âge de 65 ans pour les fonctionnaires, permet de bénéficier d'une majoration, dite "surcote", de 0,75 % à 1,25 % par trimestre de votre retraite de base. Cette majoration est applicable aux périodes cotisées après le 1er janvier 2004 :

- 0,75% du 1^{er} au 4^{ème} trimestre de surcote inclus ;
- 1% à compter du 5^{ème} trimestre de surcote ;
- 1,25% pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^{ème} anniversaire.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

Un fonctionnaire bénéficiaire d'un recul de limite d'âge peut bénéficier d'une majoration au titre des services effectués après la limite d'âge de 65 ans

* A compter de 2009, pour les assurés nés à partir de 1949, la durée d'assurance nécessaire pour le « taux plein » devrait augmenter d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012, pour les assurés nés en 1952.

RACHAT DE COTISATIONS

VALIDER LES PÉRIODES OÙ JE N'AI PAS COTISÉ

Les années incomplètes du fait de la poursuite d'études supérieures ou d'une activité réduite (revenu insuffisant pour valider 4 trimestres sur l'année) peuvent être complétées grâce à un versement pour la retraite - couramment appelé rachat de trimestres - dans la limite d'un total de 12 trimestres (trimestres manquants et années d'études supérieures).

Les années d'études susceptibles d'être rachetées doivent avoir été validées par un diplôme et vous ne devez pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire durant les trimestres considérés. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite (Lire « Liquidation » dans le lexique). Les paiements peuvent être étalés sur 1, 3 ou 5 ans en fonction du nombre de trimestres rachetés. Le coût du rachat, fiscalement déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

Les régimes complémentaires Arrco et Agirc permettent aux salariés de racheter 70 points par année d'études supérieures pour chacun des régimes. Ces périodes d'études, limitées à trois années, doivent avoir été préalablement rachetées auprès de la sécurité sociale.

Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes dans le cadre du rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider 4 trimestres par an. (Lire "Je suis artisan ou commerçant", page 11).

Il existe de plus une possibilité de régularisation des cotisations arriérées (sous certaines conditions).

Cette mesure concerne :

- les salariés pour les périodes d'activité au cours desquelles les cotisations dues n'ont pas été versées
- et les apprentis pour les périodes d'apprentissage antérieures à 1972.

Cette procédure de régularisation est de la compétence des URSSAF.

Et si je veux me constituer un complément de retraite ?

L'épargne retraite, organisée dans un cadre collectif ou individuel, permet de compléter sa retraite de base et complémentaire obligatoire. Des mesures fiscales et sociales encouragent leur développement.

L'épargne retraite recouvre des mécanismes très différents, parmi lesquels on peut notamment citer les plans créés par la loi du 21 août 2003 (le PERP, le PERE, le PERCO) et les contrats dits « Loi Madelin ».

PERP

UN PLAN D'ÉPARGNE INDIVIDUELLE

Le PERP est ouvert aux salariés et non salariés.

Ce plan est souscrit par adhésion individuelle à un contrat d'assurance conclu entre une association chargée de la surveillance du PERP, le groupement d'épargne retraite populaire (GERP), et un organisme gestionnaire qui peut être une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

Il permet de se constituer un complément de retraite grâce à des cotisations déductibles du revenu imposable, jusqu'à hauteur de 10% de ce dernier. Le montant des cotisations est décidé librement par l'assuré. Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

A SAVOIR

Il existe d'autres régimes facultatifs de retraite assimilés au Perp d'un point de vue fiscal : le régime Préfon (Prévoyance des fonctionnaires - réservé aux fonctionnaires et à leurs conjoints, ainsi qu'à tous ceux ayant appartenu à la fonction publique au cours de leur carrière); le Corem (Complément Retraite Mutualiste, ex-Cref - ouvert à toutes les catégories socio-professionnelles) et le CRH (Complément Retraite des Hospitaliers - géré par le CGOS).

PERE

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE (PERE) DIT "ARTICLE 83"

Le plan d'épargne retraite entreprise (PERE) est un contrat de groupe à adhésion obligatoire, plus connu sous le nom de "régime de l'article 83" en référence au Code général des impôts.

La gestion de ces régimes est confiée à des entreprises d'assurance, des institutions de prévoyance ou des mutuelles. Du fait soit d'une décision unilatérale de l'employeur, soit d'une décision collective des salariés, soit d'un accord ou d'une convention collective, l'adhésion y est obligatoire ainsi que les versements, à un taux de cotisation fixé lors de la création du régime. L'employeur contribue le plus souvent au financement de ces régimes.

Dès lors qu'ils adoptent les règles de sécurité et de transparence du PERP, les versements volontaires à ces régimes bénéficient des mêmes avantages fiscaux. Les cotisations ou primes versées à titre facultatif à ces plans de retraite d'entreprise sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP.

L'épargne investie donne lieu, comme pour le PERP, au versement d'une rente à partir de l'âge de la retraite, sauf dans des cas exceptionnels.

PERCO

UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Le PERCO constitue une épargne collective dans le cadre de l'entreprise, obligatoire dès lors qu'un accord a été signé. A la différence du PERE, les versements des salariés sont libres. Comme pour le PERE, ils sont abondés par l'entreprise et les fonds sont placés dans le cadre d'une gestion mutualisée, assurée généralement par des banques ou des sociétés d'assurance. Des incitations fiscales existent pour l'entreprise comme pour le salarié.

La sortie peut se faire en rente viagère ou en capital, ce qui rapproche le PERCO d'un placement classique plutôt que d'une épargne retraite.

Pour les petites entreprises qui ne peuvent mettre en place leur propre PERCO, il existe des PERCO inter-entreprises permettant de mutualiser la gestion et les risques.

LES CONTRATS "LOIS MADELIN"

UNE ÉPARGNE RETRAITE DESTINÉE AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les contrats Loi Madelin sont destinés à tous les professionnels indépendants et libéraux, les gérants majoritaires, les

commerçants et artisans, les professions libérales, et les conjoints collaborateurs.

Le souscripteur doit être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et de retraite.

Déductibles des revenus professionnels, les cotisations sont libres, mais doivent néanmoins s'inscrire dans une fourchette.

Le contrat peut être interrompu en cas de cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire ou en cas d'invalidité.

Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

Et si je veux travailler pendant ma retraite ?

Deux dispositifs permettent de poursuivre une activité et de percevoir tout ou partie de sa retraite : le cumul emploi-retraite et la retraite progressive.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE FAVORISER LA REPRISE D'ACTIVITE

Vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre pension avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (par exemple une pension de salarié avec un revenu de commerçant, une pension de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé...).

Vous pouvez également cumuler votre pension avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe* de régimes, mais sous certaines conditions :

o Si vous êtes salarié :

Il est possible de cumuler votre pension avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe de régimes. Le cumul n'est possible que dans la limite de votre dernier salaire d'activité : le total de vos retraites de salarié (retraite de base et retraite complémentaire) et du revenu de reprise de votre activité salariée ne doit pas dépasser :

- le montant de votre dernier salaire
- ou 160 % du montant du Smic mensuel, soit 2048 euros au 1^{er} janvier 2008
- ou la moyenne du salaire des dix dernières années d'activité.

C'est la solution qui vous est la plus favorable qui sera retenue.

Par ailleurs, vous ne pourrez retravailler auprès de votre dernier employeur que six mois au moins après votre départ en retraite.

o Si vous êtes fonctionnaire

Le cumul de votre pension avec une activité relevant du secteur public n'est possible que dans certaines limites de revenu. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit du montant de la pension.

o Si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale

Le montant maximal des revenus d'activité est fixé par décret. Lorsque le revenu tiré de l'activité maintenue dépasse ce plafond, la pension de retraite est suspendue.

o Si vous êtes exploitant agricole

Il ne vous est pas possible de cumuler votre retraite et une activité non salariée agricole. Certaines dérogations existent toutefois : conservation d'une partie de l'exploitation (dans la limite d'un cinquième de la surface minimum d'installation), autorisation préfectorale de poursuite d'activité (si l'exploitation ne peut être cédée dans les conditions normales du marché, sur autorisation préfectorale), cumul avec certaines activités agricoles (par exemple tourisme rural), coup de main occasionnel.

A SAVOIR :

*Régimes du même groupe que le régime général : MSA, régime des salariés agricoles, régime de la Banque de France, régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, régime des clercs et employés de notaires, régime de la Comédie Française, régime des Industries électriques et gazières, régime des Mines, régime de l'Opéra national de Paris, régime du Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF.

LA RETRAITE PROGRESSIVE CESSER PROGRESSIVEMENT SON ACTIVITE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de la retraite de base et de la retraite complémentaire et de poursuivre une activité professionnelle à temps partiel.

La retraite progressive est ouverte - dans des conditions qui peuvent varier d'un régime à l'autre - à différentes catégories : les salariés du régime général, les salariés agricoles, les fonctionnaires, les artisans, les commerçants...

Ce droit est fonction de l'âge, du nombre de trimestres d'assurance et de la durée du travail dans le cadre de l'activité maintenue.

Par exemple, pour le régime général des salariés, les régimes complémentaires de salariés Arrco et Agirc et le régime des salariés agricoles, il faut :

- être âgé d'au moins 60 ans,
- justifier de 150 trimestres d'assurance (soit 37,5 ans),
- exercer une seule activité à temps partiel. Celle-ci doit être inférieure de 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise concernée.

Dans le régime des fonctionnaires, le bénéfice de cette mesure est ouvert, en 2007, aux fonctionnaires de catégorie sédentaire, âgés d'au moins 56 ans et six mois (57 ans en 2008). Il faut également réunir 33 années de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base obligatoires, dont 25 en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler la cessation progressive d'activité avec la pension. Le versement de la pension ne peut intervenir qu'à la fin de la période de cessation progressive d'activité.

La fraction de retraite dépend de la durée du travail à temps partiel exercé dans le même temps. En continuant à travailler - même à temps partiel - vous continuez à cotiser et à acquérir des droits à la retraite de base et complémentaire. Celles-ci seront donc recalculées lorsque vous cesserez définitivement de travailler.